



LES BOIS . GRANDEUR NATURE .

REGLEMENT  
DE  
L'INSTITUTION  
CROQUE-POMME

02.01.01

Règlement  
de l'Institution « Croque-Pomme »

Remarque préliminaire : Afin de clarifier la lecture du présent document, toutes les fonctions mentionnées sont décrites au masculin. Les mandats confiés peuvent l'être aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Le Conseil général des Bois, vu :

- l'art. 51 de la Loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale
- le Décret cantonal du 21 novembre 2001 concernant les institutions sociales
- l'art. 27 ch. 12 du règlement d'organisation
- l'art. 40 ss du règlement d'organisation

arrête le présent règlement :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Dénomination	Article premier L'institution « Croque-Pomme » est un service communal régi et administré par la commune des Bois
Mission	Article 2 L'institution «Croque-Pomme » a pour mission de créer, de gérer et de soutenir une structure d'accueil pour la petite enfance reconnue d'utilité publique par le canton dans la commune des Bois

II. ORGANISATION

Commission	Article 3 La gestion de l'institution «Croque-Pomme » est confiée à une commission permanente dénommée « Commission structure d'accueil ». Elle est composée : -de cinq membres actifs nommés par le Conseil général. -du directeur de l'institution et du responsable administratif avec voix consultatives
Ressources	Art. 4 <sup>1</sup> Le financement de l'institution provient : a Des contributions tarifaires versées par les parents des enfants placés b Des dons ou legs éventuels c Des produits éventuels de ventes ou recettes diverses <sup>2</sup> L'excédent de charge est admis à la répartition des charges de l'action sociale conformément à l'ordonnance du 30 avril 2002 concernant les institutions sociales (art 14 à 19). <sup>3</sup> Le Gouvernement, conformément aux articles 14 à 19 de l'ordonnance du 30 avril 2002 concernant les institutions sociales (RSJU 850.112), pourrait retenir un autre mode de financement que la prise en compte des déficits à la répartition des charges ou imposer certaines restrictions.  Art.5 L'administration communale assure la gestion financière de l'institution.

### III. COMPETENCES

- a) du Conseil communal
- Art. 6  
Le Conseil communal nomme :
- a) le personnel éducatif et le directeur de l'Institution sur proposition de la commission
  - b) le personnel de maison (concierge, cuisinier)
- b) de la commission
- Art. 7  
La commission a les attributions suivantes :
- a) conformément à l'art. 38 RO, la commission se constitue elle-même
  - b) elle établit le budget de l'institution et le soumet au Conseil général qui l'approuve dans le cadre du budget annuel
  - c) elle a le pouvoir décisionnel sur le règlement de fonctionnement de l'institution.
  - d) elle veille à ce que le projet éducatif de l'institution soit respecté
  - e) elle est l'organe de conciliation en cas de litiges
- c) du président
- Art. 8  
Le président de la commission préside les séances de la commission et délègue les différentes charges aux membres de la commission. Il est le représentant officiel de l'institution.
- d) du vice-président
- Art. 9  
Le vice-président remplace le président dans ses fonctions en cas d'indisponibilité de celui-ci
- e) du directeur
- Art. 10  
Le directeur a notamment les attributions suivantes :
- a) Il administre l'institution, notamment en ce qui concerne l'accueil des enfants, la gestion du personnel et les relations avec les parents
  - b) Il veille à l'exécution des dispositions du règlement de l'institution
  - c) Il participe aux débats de la commission avec voix consultative
  - d) Il élabore le projet éducatif de l'institution
  - e) Il veille à l'exécution du cahier des charges du personnel de l'institution

### IV. DISPOSITIONS FINALES

- Entrée en vigueur
- Art. 11  
Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par le Conseil général et son approbation par le Service des communes.

Ainsi approuvé par le Conseil général le 10 décembre 2007

Conseil général  
Les Bois

Le Président :      Le Secrétaire :